

Strasbourg, le

- 6 AVR. 2016

## Avis de l'Autorité Environnementale relatif à l'implantation d'un parc éolien à Riaucourt et Darmannes (52)

Nom du pétitionnaire	WKN France
Communes	Riaucourt et Darmannes
Département(s)	Haute-Marne
Objet de la demande	Implantation d'un parc éolien : 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison
Accusé de réception du dossier :	Dossier déposé en préfecture le 10 décembre 2015 et reçu à la DREAL (service Évaluation Environnementale) le 11 mars 2016

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

### A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est de bonne qualité dans l'exposé de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux. Les enjeux environnementaux majeurs sont la protection des espèces faunistiques (avifaune et chiroptères), la préservation de la qualité des eaux souterraines et la préservation du paysage.

De même, l'étude de dangers proposée est de bonne qualité. Les potentiels de dangers sont convenablement identifiés, l'analyse des risques est satisfaisante et les propositions visant à réduire ces risques pour l'environnement sont adaptées et proportionnées aux enjeux.

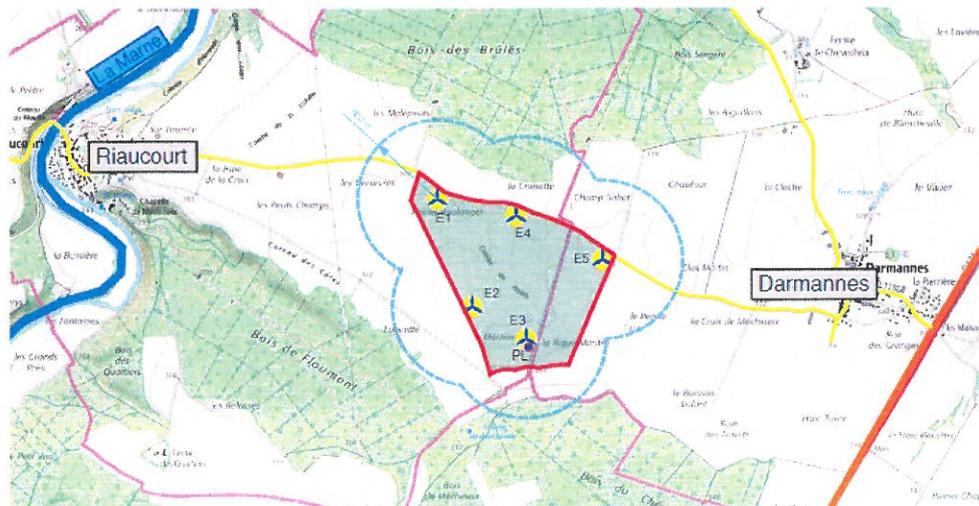
Concernant la prise en compte de l'environnement et au vu de la forte sensibilité du milieu naturel, l'autorité environnementale estime les mesures proposées insuffisantes pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'avifaune et sur les chiroptères, dont la préservation est identifiée comme enjeu environnemental majeur. L'autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- le ré-examen de l'emplacement de l'éolienne E1 actuellement positionnée dans le couloir de migration principal, classé en contrainte absolue au schéma régional éolien de Champagne-Ardenne,
- l'extension du dispositif de suivi à toutes les espèces protégées (oiseaux et chiroptères) présentes sur le site,
- le bridage des éoliennes a priori, associé au suivi de la mortalité des chiroptères en raison de la forte activité des chiroptères observée dans le périmètre du projet et de l'impact jugé moyen à fort pour ces mêmes espèces.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société SAS Parc Éolien de Riaucourt-Darmannes, filiale de WKN France, projette l'implantation d'un parc éolien d'une superficie de 12 913 m<sup>2</sup> situé sur les communes de Riaucourt et de Darmannes. Le projet se situe au centre du département de la Haute-Marne, à 7 km au nord de Chaumont, dans un secteur agricole considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne.



*Plan de situation extrait du dossier*

Le projet comprend 5 éoliennes (dénommées E1 à E5) implantées sur 2 lignes, selon un axe est/ouest, et un poste de livraison. Chaque aérogénérateur aura une puissance unitaire de 2,4 MW maximum. La hauteur des éoliennes en bout de pale n'excédera pas 150m. Le raccordement du parc se fera au niveau du poste source de Chaumont situé à 5,5 km au sud.

Lors du chantier de construction, l'acheminement des machines nécessitera le renforcement et l'élargissement de 2,50 m de la route communale reliant Riaucourt à Darmannes et des chemins d'exploitation agricole, et la création de 300 mètres de pistes nouvelles.

### **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé une première fois en février 2015 et a fait l'objet de plusieurs compléments jusqu'en décembre 2015 ; le présent avis porte sur l'étude d'impact datée de juin 2015.

Cette étude comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. La description de la démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont abordées dans le dossier.

Les périmètres d'étude apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet ; l'aire d'étude éloignée s'étend de 5 à 18 kilomètres autour du site éolien, l'aire d'étude rapprochée de 8 kilomètres environ et l'aire d'étude immédiate comprend la zone potentielle d'implantation, élargie d'une distance de 1 à 2 km.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est également présentée.

## **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, et avec d'autres procédures**

La demande d'autorisation unique présentée tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et de demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Le projet est compatible avec le Plan Climat-Air-Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et avec le schéma d'implantation éolien de l'agglomération de Chaumont. Toutefois, l'implantation de l'éolienne E1, proposée en bordure intérieure d'un couloir principal de migration d'avifaune, ne tient pas compte du Schéma Régional Éolien (SRE) qui recommande l'exclusion de toute implantation d'éolienne dans cet axe majeur.

Concernant la compatibilité avec les documents d'urbanisme, la commune de Riaucourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme avec lequel le projet est compatible. La commune de Darmannes ne dispose pas de document d'urbanisme : le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'y applique par conséquent.

Le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie.

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques à traiter. Le dossier a analysé de manière proportionnée aux enjeux l'état initial de l'environnement dans les différents périmètres d'étude.

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les milieux naturels (la préservation de l'avifaune et des chiroptères),
- les ressources naturelles (la qualité des eaux souterraines),
- la population humaine (le bruit),
- les ressources patrimoniales (le patrimoine historique et paysage).

### **Milieu naturel**

Le projet n'est pas inclus dans le périmètre d'un espace naturel protégé. En revanche, un grand nombre d'espaces naturels inventoriés et protégés sont situés dans un rayon de 15 km autour du projet, notamment :

- 47 Zones naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>1</sup> dont 20 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2 dans le périmètre d'étude rapproché ;
- plusieurs sites Natura 2000 : dix zones spéciales de conservation (ZSC) dont cinq dans le périmètre rapproché du projet et une zone de protection spéciale<sup>2</sup> (ZPS) en application de la directive «Oiseaux» ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO<sup>3</sup>) du Bassigny à 11,8 km à l'est du projet qui vise en particulier la préservation et le suivi du Milan royal<sup>4</sup>.

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant un intérêt écologique et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 ZPS, ZSC : termes en droit français pour désigner les sites formant le réseau Natura 2000 conformément à la Directive Oiseaux pour les ZPS et à la Directive Habitats, Faune, Flore pour les ZSC. Chaque site est doté d'un Document d'Objectifs (DOCOB) de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

3 ZICO : cette appellation renvoie à un inventaire scientifique dressé à partir de 1985 en application d'un programme international visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages ; en France, l'inventaire de ces zones a servi à l'identification des ZPS.

4 Le Milan royal figure en annexe I de la Directive « Oiseaux » (n° 79/409 du 6 avril 1979) ; son mode de chasse le rend vulnérable aux pales des éoliennes.

L'étude attribue une forte sensibilité avifaunistique<sup>5</sup> à la zone d'implantation du parc éolien principalement pour l'avifaune migratrice. Les cartes fournies au dossier confirment une activité aviaire importante dans ce secteur dont la présence d'espèces patrimoniales. En outre, le site est traversé sur sa partie ouest par un couloir de migration principal utilisé par des espèces protégées comme le Milan royal, le Vanneau huppé ou la Cigogne noire. Ce couloir est classé en contrainte absolue au schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, correspondant à un niveau de sensibilité maximale. Le site est également proche d'axes secondaires de déplacement situés entre les axes principaux et reliant les grands boisements. Pourtant, les enjeux concernant le Milan noir, espèce protégée, y sont considérés moyens par l'étude.

Concernant l'avifaune hivernante, l'étude mentionne la présence d'espèces pour lesquelles l'enjeu est jugé modéré (Busard Saint-Martin<sup>6</sup>). La Buse variable<sup>7</sup> est sédentaire et bien présente sur l'ensemble de la zone.

L'étude met également en évidence la sensibilité du site concernant les chiroptères. En effet, le projet est en limite d'un secteur à enjeux moyens et forts. 18 espèces de chauve-souris sur les 24 présentes en Champagne-Ardenne ont été recensées dans un rayon de 15 km autour de la zone d'étude, dont 7 inscrites à l'annexe de la directive Habitat comme le Grand Murin, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe (2 espèces peu sensibles à l'éolien). Dans le secteur d'étude du projet, ces 2 dernières espèces ont été identifiées en gîte. Les gîtes connus du Grand Murin en sont plus éloignés, mais son territoire de chasse est vaste (10-15 kilomètres de rayon).

Également bien identifiées sur la zone d'étude en période de transit et/ou d'estivage, la Pipistrelle de Kuhl/Nathusius, la Noctule commune<sup>8</sup> et la Noctule de Leisler<sup>9</sup>, au statut de vulnérabilité fort en France et en Champagne-Ardenne, présentent une sensibilité forte vis-à-vis du projet éolien.

L'activité soutenue des chiroptères, notamment observée au droit de l'éolienne E3, renforce l'enjeu du secteur constituant un territoire de chasse potentiel, du fait du caractère ouvert des espaces.

#### **Eaux souterraines :**

Le projet est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Riaucourt. La nappe captée se situe en profondeur, mais elle est libre et située dans un massif calcaire fissuré, ce qui la rend très vulnérable aux pollutions.

#### **Population humaine :**

L'étude conclut que le bruit ne constitue pas un enjeu important en raison d'un éloignement des éoliennes d'au moins 1 200 mètres des premières habitations.

#### **Ressources patrimoniales :**

Le patrimoine protégé est important dans le périmètre d'étude rapproché du projet (28 édifices) ; 5 monuments protégés se trouvent à moins de 5 km du site du projet. L'enjeu majeur selon l'étude est la protection de l'église de Darmannes, à environ 2 km du projet. Aucune sensibilité paysagère n'est identifiée.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

#### **Impact sur les milieux naturels :**

Le projet positionne l'éolienne E1 dans un couloir de migration principal régional qui est, selon le dossier, hors zone à enjeux forts. Sur l'avifaune migratrice, l'étude conclut à un impact potentiel faible pour l'éolienne E2 et moyen pour les éoliennes E1, E3, E4 et E5. L'étude juge faible l'impact sur l'avifaune nicheuse (Busard Saint-Martin, Cailles des blés).

5 Adjectif d'« avifaune », qui désigne l'ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée.

6 Espèce protégée inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne

7 Espèce protégée par arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

8 Espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

9 Espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**L'autorité environnementale considère que l'impact de l'éolienne E1 est insuffisamment analysé au vu de son positionnement dans un couloir de migration principal ; en effet, toute implantation d'éolienne est fortement déconseillée dans ce secteur car a priori incompatible avec la préservation de l'avifaune nicheuse ou migratrice.**

Concernant les chiroptères, les impacts du projet sont jugés moyens pour la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, et moyens à forts pour les espèces plus particulièrement concernées par les risques de collision (Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Kuhl/Nathusius). L'étude juge l'impact sur les gîtes de reproduction inexistant ; or, s'agissant du Grand Murin, l'amplitude de son territoire de chasse contredit cette appréciation.

Les impacts cumulatifs avec les parcs éoliens voisins sont jugés minimes, notamment sur l'avifaune, en raison de leur éloignement des couloirs de migration, et d'autre part sur les chiroptères, en raison de leur orientation.

#### **Impact sur la ressource en eau :**

Compte tenu du contexte pédologique et de l'implantation des éoliennes E1, E3, E4 et E5 dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Riaucourt, un risque de pollution des eaux souterraines existe en phase « chantier ».

#### **Impact sur le cadre de vie (paysages et patrimoine) :**

Si l'impact paysager du projet reste faible en vision éloignée, le village de Darmannes est le plus directement concerné par les éoliennes avec un effet d'encerclement du village. Par ailleurs, l'implantation du parc projeté à 1,6 km, dans l'axe de vision de l'église classée monument historique crée une forte covisibilité notamment en approche du village à partir de la route départementale n°674.

## **2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

L'étude propose les mesures pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels identifiés du projet sur l'environnement.

Pour limiter l'impact du projet sur l'avifaune, le dossier propose différentes mesures : éloignement des couloirs migratoires, nombre limité d'éoliennes, écartement de 400 m minimum ainsi que le maintien des haies arbustives en bordure des voies d'accès et la création de haies. En phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit un suivi de la mortalité des espèces à fort enjeu comme le Milan royal. **L'autorité environnementale recommande que ce suivi soit étendu à toutes les espèces protégées (oiseaux et chiroptères) présentes sur le site.**

Concernant les chiroptères, des mesures de réduction des impacts sont proposées comme la création de haies attractives à l'écart du parc et un suivi de la mortalité ciblé sur les périodes de transit migratoire justifiant un bridage<sup>10</sup> des éoliennes en cas de surmortalité constatée.

Concernant la qualité des eaux souterraines, selon le dossier, la mise en œuvre des recommandations de l'hydrogéologue agréé et la fourniture de kits anti-pollution doivent réduire l'impact et permettre d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable. Un suivi de la qualité des eaux du captage est également prévu. Au regard des impacts réels et potentiels sur l'aquifère, les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet semblent adaptées, à condition de s'assurer de leur mise en œuvre effective et de leur suivi dans le temps. **Aussi l'autorité environnementale recommande le respect strict des recommandations formulées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé annexé au dossier.**

Concernant l'enjeu paysager et patrimonial, des mesures de réduction sont proposées pour obtenir un impact négligeable mais semblent peu probantes dans la mesure où il ne s'agit que de planter une haie pour réduire la visibilité depuis Darmannes.

---

<sup>10</sup> Bridage au lever et au coucher du jour (soit 4h par nuit d'avril à fin octobre), arrêt programmé associé à une régulation fine du fonctionnement des machines en fonction de paramètres notamment météorologiques.

## **2.5. Remise en état et garanties financières**

La remise en état proposée par le pétitionnaire comprend le démantèlement des installations (éoliennes, lignes électriques, poste de livraison, clôtures, massifs béton des fondations sur le premier mètre, etc.), le reconditionnement en colis de ces éléments afin de réaliser le transport jusqu'aux lieux de collectes pour être recyclés, l'évacuation des autres déchets, le remblaiement des tranchées et le retrait des pistes d'accès et des plate-formes. L'autorité environnementale estime que ces mesures de remise en état sont de nature à restaurer la vocation agricole et la qualité paysagère du site à l'issue de l'exploitation.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Celles-ci visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

## **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Trois variantes ont été étudiées pour ce projet :

- Une première variante mettant en œuvre 11 éoliennes à espacement relativement régulier, formant deux groupes, un premier sur Riaucourt, un second sur Treix, chacun composé de deux lignes s'orientant globalement selon un axe nord-ouest/ sud-est ;
- Une seconde variante s'appuyant sur la recherche d'un alignement en accord avec les éléments de surface structurant le paysage ;
- Une troisième variante proposant un schéma d'implantation dans lequel la zone de Treix est laissée libre d'éoliennes et le recul par rapport à Riaucourt est suffisant afin de ne pas impacter le village en surplomb.

Les deux premières propositions font apparaître des impacts paysagers supérieurs à ceux de la troisième variante, c'est pourquoi cette dernière a été retenue.

## **2.7. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

## **3. Étude de dangers**

### **3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers sont convenablement identifiés et une présentation des mesures de réduction à la source des potentiels de dangers est proposée. Une étude de l'accidentologie est également présentée. Enfin, les potentiels de dangers retenus pour la suite de l'étude de dangers sont identifiés.

### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'exploitant propose une analyse détaillée des risques dans laquelle il expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- effondrement de l'éolienne,
- chute de glace,
- chute d'éléments de l'éolienne,
- projection de pale ou fragment de pale,
- projection de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de situation de danger jugée inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures mises en place visant à diminuer la probabilité ou les effets. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement les différentes parties et les conclusions de l'étude. Il est à noter que le scénario 4 (projection de pales ou de fragments de pales) est classé en conséquence (ou gravité) « importante » dans le tableau récapitulatif alors qu'il s'agit d'une gravité « modérée » selon l'étude.

## **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

L'étude d'impact décrit le processus d'élaboration du projet et démontre une prise en compte des enjeux environnementaux au travers de la présentation de variantes étudiées pour l'implantation des éoliennes. Ainsi, dans le choix de ces implantations, le maître d'ouvrage a cherché à minimiser l'impact de son projet sur l'environnement (principalement le paysage) en éloignant les éoliennes des zones de rupture de pente en surplomb du village de Riaucourt. En revanche, le village de Darmannes risque de subir un effet résiduel d'encerclement substantiel, malgré les mesures de réduction proposées.

Cependant pour l'enjeu milieux naturels, d'une part l'éolienne E1 est située dans un couloir principal classé en contrainte absolue au schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, d'autre part une forte sensibilité chiroptérologique du secteur est avérée notamment au droit de l'éolienne E3 et sur le linéaire des éoliennes E1 à E5. L'autorité environnementale souligne la nécessité de déposer un dossier de dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces protégées de Chauve-souris.

Par conséquent, l'autorité environnementale recommande une mesure d'évitement supplémentaire consistant à réexaminer l'implantation de l'éolienne E1 actuellement positionnée dans le couloir de migration principal identifié dans le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne et une mesure de réduction consistant en un bridage des éoliennes a priori, associé au suivi de la mortalité des chiroptères, en raison de la forte activité des chiroptères observée dans le périmètre du projet et de l'impact jugé moyen à fort pour ces mêmes espèces.

Le Préfet,



**Stéphane FRATACCI**